

L'évolution du commerce des bois

Raymond Viney

▶ To cite this version:

Raymond Viney. L'évolution du commerce des bois. Revue forestière française, 1977, 29 (S), pp.27-37. 10.4267/2042/21185. hal-03396349

HAL Id: hal-03396349 https://hal.science/hal-03396349v1

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ÉVOLUTION DU COMMERCE DES BOIS

R. VINEY

Une histoire complète du commerce des bois exigerait de multiples chapitres. Il serait du plus haut intérêt de connaître les méthodes commerciales au cours des âges : échanges en nature, concessions d'exploitation de longue durée, achat des produits sur pied ou en grume ou éventuellement mis en œuvre. Il serait utile de refaire, dans le passé, le bilan des échanges commerciaux à travers le monde, puis spécialement en Europe et dans notre pays.

En un mot, le sujet est de très vaste étendue et il est impossible d'en traiter ici tous les aspects. Après avoir rappelé brièvement l'ancienneté de ce commerce, nous verrons les principaux problèmes posés à l'acheteur et au vendeur en période d'économie libre; puis nous montrerons quelques cas où l'État a été acculé à une économie dirigée du bois.

ANCIENNETÉ DE LA PROFESSION

Avant le commerce des bois, il y eut l'appropriation pure et simple. Celle-ci s'est maintenue fort tard dans certains pays, par exemple en Corée jusqu'au xve siècle, et dans de nombreux pays africains encore au xxe siècle, accompagnée la plupart du temps de défrichements.

Le régime des droits d'usage fut lui aussi très répandu dans d'innombrables pays et anciennement, partageant les récoltes de la forêt entre un propriétaire et des populations riveraines. Malgré les efforts de « cantonnement » certains droits se sont maintenus jusqu'à nos jours (ainsi à Dabo) (1).

Toute cette part de la production a échappé au commerce. Néanmoins l'intervention d'une profession de négociants pourvoyeurs de l'approvisionnement est fort ancienne.

Les pays pauvres en ressources durent faire appel à la matière première d'abord pour construire leur flotte. On ne connaissait pas pour les navires d'autres matériaux. On sait que les Égyptiens ont excellé dans cet art et qu'ils avaient des bâtiments capables de transporter deux obélisques de 30 m et pesant 700 t chacun.

La flotte des Phéniciens, commerçants par excellence, était connue, avec ses voiliers de 30 à 40 m de long et 10 m de large, portant une voile unique de 300 m².

Les bois de qualité venaient ainsi de très loin vers les pays riches capables de financer le transport de cette marchandise encombrante à travers les océans. La Mésopotamie, au Ive siècle avant J.-C. connaissait le teck des Indes, et les riches marchands du Yémen l'utilisait pour les seuils de leurs villas et de leurs comptoirs.

Dès la Renaissance, la France vit aussi proliférer les artisans ébénistes et menuisiers qui firent venir d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Orient, les essences rares et décoratives pour les mobiliers des grands seigneurs et des notables : acajous, ébènes de macassar et autres, amarante ou bois de violette, bois de rose, et au xixe siècle ce furent les palissandres.

Avec l'ère coloniale, les essences susceptibles d'être déroulées ou tranchées, recrutées en Afrique, complétèrent l'approvisionnement de

(1) Cf. article suivant de B. GUAY: « Évolution des forêts du pays de Dabo au cours de l'histoire. »

nos industries, en attendant que ces nations passent à l'indépendance et à une économie leur permettant de vendre par priorité des produits finis.

Sur le plan mondial, les échanges commerciaux ont pris une dimension colossale. Ils atteignent 2 milliards de mètres cubes pour une récolte évaluée à 3 milliards. La valeur des produits forestiers commercialisés, tant sous forme brute qu'en produits élaborés peut être évaluée à 100 milliards de dollars, d'après l'annuaire de la F.A.O. et le bois se placerait au premier rang des matières premières commercialisées. Dans notre pays le premier règlement forestier où il est fait allusion au marché du bois est un édit de Louis VIII datant de 1223. Il exempte de tous « péages » et « subsides » les marchands

LE COMMERCE LIBRE D'AUTREFOIS

de bois de la forêt de Retz.

L'adjudication

La vente des bois sur pied est une pratique fort ancienne, bien que l'entreprise ait existé dans un certain nombre de cas, et notamment lorsque la mobilisation est difficile. En ce qui concerne les forêts royales, le pouvoir s'était rendu compte depuis longtemps de la lourdeur de la tâche qu'eut été pour une Administration l'organisation des travaux successifs d'exploitation, de façonnage, de tri des produits, de vidange et de recherche de débouchés vers des utilisateurs très divers. Les essais faits ont démontré, notamment pour les bois de marine, que « la journée du roy » coûtait plus cher que celle de l'« entrepreneur ».

Par contre, la mise en concurrence des acheteurs est énoncée déjà dans l'ordonnance de François I^{er} en 1515, puis répétée dans celle d'Henri IV en 1597. Y est énoncée en même temps l'interdiction aux officiers forestiers de prendre part aux adjudications.

Assistons à une de ces ventes, d'après le récit qui nous est fait par Louis Desjobert, grand maître des Eaux et Forêts pour l'Île de France :

A 10 heures, un cortège se forme. Douze gardes en livrée ouvrent la marche, précédés de tambours; les officiers suivent, et le grand maître, tel un évêque dans une procession, ferme le défilé. On entre dans la salle réservée pour la vente. Le grand maître s'installe dans un fauteuil, sous un dais, ayant à sa droite le receveur général des Domaines.

Le maire lit un compliment à l'adresse du grand maître; quand ce discours est trop long, les marchands de bois, impatients, baillent ostensiblement.

Le grand maître met à prix le premier lot. S'il y a tout de suite une proposition supérieure, c'est la « haute-mise ». Puis, ce sont les enchères à trois feux.

Pendant le premier feu, les enchères doivent être d'au moins 12 livres pour une vente en bloc et de 4 sols pour une vente par arpent. Au deuxième feu, les enchères seront obligatoirement de 24 livres en bloc et 8 sols l'arpent. Enfin au troisième feu, ce sont des enchères de 36 livres ou 12 sols.

Mais s'il y avait eu un adjudicataire qui avait fait, au départ, la « haute-mise », celui-là peut se contenter tout au long, d'enchères simples à 12 livres ou à 4 sols.

Ces bases d'enchères vont d'ailleurs se modifier au cours des âges, comme le fera plus tard le tableau des rabais.

La cérémonie se termine avec le dernier article, mais il est d'usage d'offrir un petit goûter avec gâteaux et boissons pour tous les participants.

Le grand maître fait alors ses comptes avec le receveur des finances et avec ses officiers, et constate que la vente a bien... ou mal... marché. Elle est supérieure à ses estimations : il est content. Elle est inférieure : il n'a pas perdu tout espoir!

En effet, depuis François I^{er}, un enchérisseur nouveau peut faire connaître, dans un délai fixé en 1515 à huit jours, puis ramené en 1669 à 24 heures, qu'il est prêt à payer plus cher. Il opère un tiercement c'est-à-dire une enchère qui augmente du tiers le prix de la coupe, ou un demi-tiercement c'est-à-dire, la moitié de ce tiers, ou enfin un doublement, c'est-à-dire à la fois le tiers et le sixième, soit la moitié du prix.

Mais tout ceci doit se faire suivant des formes administratives prévues et strictes : dépôt au greffe du tribunal et signification par huissier ou par garde à l'adjudicataire de séance.

Le ou les nouveaux clients sont convoqués dans les 24 heures suivantes chez le grand maître avec l'adjudicataire, et, entre tous, de nouvelles enchères s'engagent. Le premier adjudicataire aura le privilège, seul, de porter lors de cette seconde compétition, des enchères ordinaires, alors que tous les autres devront chaque fois tiercer, demi-tiercer ou doubler.

Ces pratiques sont restées en vigueur jusqu'à l'ordonnance royale du 26 novembre 1836 qui a engagé l'Administration dans une voie nouvelle : la vente au *rabais*. Nous ne la décrirons pas ici.

De nombreux autres procédés de marchés, avec mise en concurrence, existent depuis longtemps ou ont été imaginés plus récemment : les soumissions cachetées, les ventes à l'unité de produits, la prévente, le permis suivi de « contrat d'exploitation », les concessions de longue durée, les contrats d'approvisionnement.

Enfin la « cession amiable », prohibée jusqu'à la création de l'Office national des forêts, y est admise dans certains cas. Les anciennes ordonnances ne la toléraient pas, non plus que « l'adjudication à la feuille » pour le taillis qui permettait au preneur de s'approprier le taillis durant plusieurs révolutions de suite.

Le lotissement

L'usage était de vendre les bois ou le taillis (évalué en arpents) contenus dans une surface bien délimitée, sans que l'inventaire des arbres soit livré aux amateurs.

Un arrêt du Parlement du 22 juin 1605 prohibe formellement la vente par « pieds d'arbres ».

L'arpentage était donc une formalité extrêmement importante. Il était fait, en présence des officiers forestiers par l'« arpenteur des Eaux et Forêts » agréé, en conformité de règlements établis dans des ordonnances remontant au xive siècle. On délimitait le lot par des « parois » et des « pieds corniers », arbres de bordure ou d'angles, spécialement protégés par des mesures contenues dans un arrêt du Conseil de 1705. Parfois le lot était clôturé pendant toute la durée de l'exploitation.

L'arpentage faisait l'objet d'un procès-verbal annexé à l'acte de vente. Aucun conflit ne pouvait naître sur le nombre et le volume des arbres, mais seulement sur la surface du lot et sur les « réserves » marquées. Les délits d'outre-passe sont sanctionnés en exécution de dispositions prises dans les arrêts spéciaux de 1701 et 1702.

Le récolement obligatoire se faisait en présence de l'arpenteur et avec les officiers qui avaient marqué la coupe.

On peut se poser la question de la dimension donnée aux lots mis en vente. Elle semble avoir été très variable, afin de pouvoir satisfaire, comme aujourd'hui, des appétits commerciaux ou industriels différents. Cependant une ordonnance de François I^{er}, répétée plus tard, recommandait de ne pas faire de trop gros lots. Il s'agissait, semble-t-il, de faciliter ainsi le contrôle des bois dont la vente, sans permis spéciaux, était prohibée (bois de marine, bois à faire de la poudre, ormes, grumes pour les bâtiments du roy).

L'habitude de faire figurer le relevé des arbres par catégorie et le volume présumé ne date que du xixe siècle. Elle a été aussitôt accompagnée d'une restriction de garantie dans le cahier des charges. Il faut reconnaître que la qualité de l'estimation sur pied a beaucoup progressé. Nombreux sont aujourd'hui les acquéreurs qui acceptent les chiffres officiellement proposés et achètent « au cahier ».

L'exploitation et le transport

Sous l'ancien régime, toute marchandise ligneuse était précieuse et l'objet d'économies domestiques. On disposait de main-d'œuvre rurale. On pouvait donc apporter beaucoup de soins aux exploitations. Nous en avons hélas perdu l'habitude!

L'ordonnance de 1669 précise (article 42) que les futaies seront coupées le plus bas possible et les taillis abattus à la cognée (article 54) : 100 livres d'amende pour usage de la scie. L'adjudicataire, est-il précisé, devra ravaler les souches rez-terre. Le sort des arbres encroués a été réglé dès 1515. Et les rémanents faisaient, en général, l'objet d'une nouvelle vente à trois feux.

Du xvie au xixe siècle, les délais donnés pour l'exploitation ont peu varié. Ils se sont modifiés



(Du transport des bois de Duhamel du Monceau. - Paris, M.DCC.LXVII)

après la création de l'Office. On était beaucoup plus strict dans les règlements royaux pour interdire formellement l'abattage *en sève*. Le délai de vidange était au contraire souvent plus long. Il était de six mois après le dernier payement qui fut fort longtemps de trois ans après la vente.

Les prorogations de délai pouvaient être accordées par le grand maître, seulement, pour la vidange, mais par le maître particulier pour l'abattage.

Les transports se faisaient essentiellement par voitures à chevaux ou à bœufs, par flottage ou par bateaux. Pour empêcher la fuite clandestine des produits, les transports de nuit et les convois de bois au cours des jours fériés étaient interdits dès 1597 par les ordonnances. Pour l'embarquement de bois sur bateaux, il fallait un permis spécial.

L'ordonnance de 1669 est la première qui énumère des règles précises concernant la construction des routes à travers les forêts. Elle fixe la largeur des chemins royaux à 72 pieds et prescrit pour ces passages forestiers un essartement de 60 pieds. Une signalisation aux frais de l'État est prévue à tous les carrefours : croix, poteaux ou pyramides. Les routes suivent rarement le fond des vallées en raison des inondations beaucoup plus fréquentes et redoutables que de nos jours.

Le long des rivières navigables où sont prévus des sentiers de 24 pieds, aucun arbre ne doit être maintenu sur une largeur de 30 pieds d'un côté et 10 pieds de l'autre.

Jusqu'à Colbert les rivières étaient des voies de circulation facilement contrôlables dans le passage d'un domaine seigneurial à un autre et l'établissement de droits de péage était une tentation permanente pour les propriétaires riverains. Le ministre fit supprimer cet abus.

Les garanties financières

La confiance ne régnait pas toujours entre les forestiers et les adjudicataires, et peut-être pas tellement entre les forestiers et les hommes des finances.

L'ordonnance de 1597 est assez savoureuse à cet égard. Elle dénonce « les méthodes employées pour couvrir les larcins des ache-

teurs, leurs associations secrètes et leurs monopoles, ainsi que les collusions des officiers avec les marchands-ventiers, pour changer les piedscorniers, baliveaux et autres arbres de vente en coupant les bons, en laissant de moindres à la place et en élargissant les ventes ».

Aussi prend-on des précautions d'abord dans le choix des arpenteurs et des mesureurs qui doivent être l'objet de désignations par lettres patentes.

Puis on exige la présence aux ventes des « vicomtes » et des « receveurs ». L'acquéreur devra leur présenter une caution et, après 1669, un certificateur de caution.

C'est entre les mains des vicomtes ou des receveurs que les fonds sont versés. Au xvie siècle, le dernier payement peut être reculé jusqu'à trois ans, mais, après 1669, le terme ultime est à la Saint-Jean de la deuxième année. Il sera toujours payé, en même temps, le dixième en plus pour les frais.

Depuis 1515, les maîtres particuliers viennent, chaque année à la Chambre des comptes à Paris, apporter leurs registres et recevoir éventuellement des observations.

Les grands maîtres adressent, une fois par an, trois états au contrôleur général des Finances : quantité de bois vendu et prix, taxations et droits, dépenses d'entretien.

Il fut créé le 24 janvier 1724 une Caisse commune des fonds provenant des recettes générales et des bois. C'est la préfiguration du « compte spécial », voire du « budget annexe ».

LE COMMERCE EN ÉCONOMIE DIRIGÉE

Aussitôt qu'une marchandise est d'un intérêt primordial pour la population ou pour la réalisation des objectifs d'une certaine politique et qu'elle risque de manquer, l'État intervient et un certain dirigisme s'instaure.

Il en fut ainsi de certains produits de la forêt et il peut en être encore ainsi.

Nous ne traiterons que d'exemples.

L'approvisionnement en bois de feu des grandes villes

Jusqu'à la Restauration, le bois était pratiquement la seule source d'énergie. Elle se trouvait disputée entre les industriels (maîtres de forges, verriers, faïenciers, briquetiers...) et les consommateurs privés. Les ruraux étaient mieux placés, et s'ils n'avaient pas à leur portée les produits des forêts, ils s'organisaient avec leurs haies et les arbres d'émonde. L'approvisionnement des agglomérations fut, par contre, longtemps une préoccupation du pouvoir, bien que seulement 20 à 25 % de la population fut en zone urbaine.

Il y avait, à la veille de la Révolution, 700 000 habitants à *Paris*. Les banlieues aujourd'hui urbanisées et soudées à la capitale étaient, pour la plupart, de petites communes rurales de quelques centaines d'habitants. La population de Paris n'avait augmenté que de 10 % à la veille du Second Empire. La consommation de bois, à la fin de l'ancien régime était de 1 500 000 stères à Paris même.

C'est une ordonnance de Charles VI qui a affecté le Morvan à l'approvisionnement de Paris, et jusqu'à Napoléon III sur ce territoire qui comprend les départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et d'une partie de la Côte-d'Or, l'économie dirigée du bois se fait sentir sur tous les propriétaires ruraux, sur les riverains des cours d'eau et sur les marchands de bois de cette région.

De 1566 à 1672, les ordonnances royales sur ce sujet prolifèrent et les arrêts du Parlement de Paris pleuvent entre 1563 et 1690.

Il est stipulé en particulier que les propriétaires du Morvan ne peuvent produire que certaines natures de bois et il ne peuvent vendre qu'en exclusivité sur Paris.

L'hiver est consacré à l'abattage et au façonnage. Les propriétaires exploitent eux-mêmes, notamment les petits propriétaires qui ont tout de suite besoin de rentrée d'argent, et revendent aux marchands de bois ou gardent la marque jusqu'à Paris, tels les Chastellux, les Béarn. Tous ces produits sont amenés à des ports de « jetage » et l'on organise l'acheminement par flottage par tous les bras et affluents.

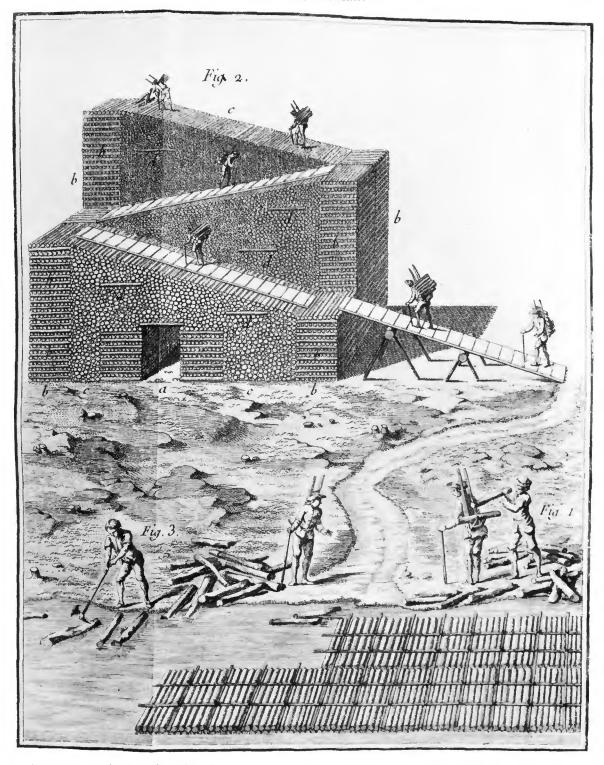
C'est à chaque port de jetage qu'on marque les bûches de l'insigne du propriétaire ou du marchand en attendant les pluies de printemps et on fait partir le bois par « éclusées ». Si le temps reste au sec, on ouvre les barrages qui ont été construits dans ce but (par exemple les Settons).

Tout s'achemine ainsi en désordre jusqu'au grand « port de tri » qui est Clamecy. Là les bûches sont repêchées, classées par marchands et mises en radeaux. Les spécialistes de ce travail sont désormais les « triqueurs ». Ils préparent des radeaux de 70 m de long et 0,60 m d'épaisseur, composés de 504 éléments. Chaque radeau est conçu pour porter 200 stères. Tous les jours, 10 à 20 radeaux quittent Clamecy, ce qui représente de 2 000 à 4 000 stères en route pour Paris. Les triqueurs ont pris soin de construire une hutte sur chaque radeau qu'ils vont aller habiter jusqu'à l'acheminement final. Ils se transformeront en « voituriers d'eau » ou « compagnons de rivière » jusqu'aux portes de Paris, à Charenton. Chaque voiturier ou triqueur remet son radeau à un « pilote de la communauté », reprend à pied le chemin de Clamecy, puis recommence une descente. Les nouveaux pilotes vont aiguiller les radeaux vers des ports définitifs de stockage au nombre de six. Les bûches sont alors déchargées à terre et empilées.

Une petite guerre se livre en même temps pour freiner la montée des prix du bois de feu, surtout les années froides. L'ordonnance de 1669 abolit les droits de péage et supprime certains octrois.

La consommation de bois de feu à Paris va régresser de 1,5 million de stères en 1788 à 1,2 million en 1815, puis à 0,6 million en 1852. Dans le même temps la consommation domestique et artisanale de charbon passe de 410 000 hl à 3 200 000 hl. Pour favoriser cette évolution, les pouvoirs publics atténuent puis suppriment les droits sur la houille.

Un autre exemple intéressant est celui de *Dijon*. Ville prestigieuse à plus d'un titre, cette ville est difficile à approvisionner pour d'autres raisons. Il n'y a que 30 000 âmes mais les hôtels somptueux des riches parlementaires sont gourmands en bois de feu; les hivers sont longs et froids; aucun fleuve ni grande rivière



(Du transport des bois de Duhamel du Monceau. — Paris, M.DCC.LXVII)

ne traverse la ville; deux petits sous-affluents, l'Ouche et le Suzon, permettent seuls un apport par flottage; le reste doit arriver par route. Les deux cours d'eau traversent des régions de collines couvertes de taillis, à l'est et à l'ouest, mais toutes les conditions sont justement réunies pour y implanter des forges : chutes d'eau, minerai et sources de charbon de bois. Il y a là une concurrence redoutable pour les cheminées des Dijonnais.

Des arrêts du Parlement de Dijon vont, dès le début du xvie siècle, interdire la construction de forges à moins de six lieues de la ville. En 1535, on fait démolir la forge de Pont-de-Pany. En 1568, on interdit la construction de celle de Coyon (aujourd'hui Sainte-Marie-sur-Ouche), à la limite des six lieues. En 1635, une requête est présentée pour que cette interdiction couvre tout le bailliage.

Le second souci des autorités est d'assurer les rentrées avant les froids et d'organiser les centres de stockage. Les marchands sont tenus de rentrer leurs bois avant certaines dates. Ils ont des points d'entrée obligatoires afin de régler les droits d'octroi : barrière d'Ouche pour les bois flottés (à présent lac Kir), porte Guillaume pour le sud, porte Saint-Nicolas pour le nord, porte Saint-Pierre pour l'est. Les stockages se font au début place Saint-Étienne (théâtre actuel) puis place Saint-Michel et place du Morimond.

Enfin la troisième préoccupation des responsables est de défendre les consommateurs contre la spéculation.

Les premières mesures sont les taxations. De nombreux arrêts sont pris par le Parlement de Dijon. Au xviiie siècle une petite guerre s'instaure avec le pouvoir royal plutôt partisan d'une certaine liberté des prix.

Le contrôle de l'honnêteté de la marchandise vendue est par contre, bien vu à Paris. La matière est complexe : moule (2,194 st) de bois de montagne, moule bois de plaine, moule de bois blanc, moule de bois flotté, fagots par cent et charbon de bois. Pour assurer une vérification, une ordonnance du 27 mars 1696 crée des offices héréditaires de « jurés-mouleurs », « visiteurs », « compteurs », « mesureurs » et « peseurs ». Ils ont pour chaque marchandise des gabarits et des modèles déposés préalablement au Parlement. Ils passent leur temps

sur les chantiers et parfois arrêtent les charrettes de livraison dans les rues. Pour tourner les taxations les marchands imaginent en 1784 une cinquième sorte de bois de moule qu'on appela le bois bâtard, bois de montagne mais de dimension inférieure. D'innombrables procès s'en suivirent, mais ce nouveau mode de mesure est finalement toléré.

La mobilisation des bois de marine

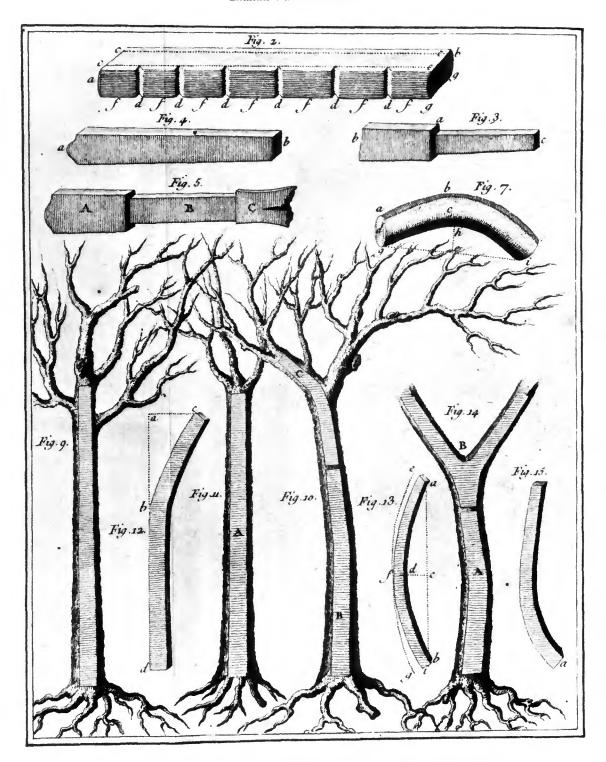
Depuis les invasions normandes, les Français étaient conscients de la nécessité d'avoir une flotte importante et de la maintenir toujours en état. Quelques siècles plus tard, la Guerre de Cent Ans aurait dû les inciter à poursuivre une politique de grande puissance maritime, mais les historiens se rejoignent pour reconnaître que notre pays était enclin à toujours être dominé par des préoccupations continentales.

Il y eut cependant deux exceptions : Colbert et Choiseul.

Colbert, après l'arrestation de Fouquet en 1661 fut chargé des Finances. Devant la misère de la flotte française, on avait dû acheter entre 1662 et 1668, 119 navires à l'étranger. Chargé de la marine en 1669, il mit sur pied une politique à long terme pour éviter de rester tributaire de l'étranger dans l'approvisionnement en matière première. Il lia donc la réorganisation, après épuration de l'Administration des Eaux et Forêts, et les dispositions à prendre pour doter à nouveau le pays d'une grande flotte : réaménagement des cinq arsenaux de Toulon, Rochefort, Brest, Le Havre et Dunkerque, inscription maritime, etc.

Pour avoir un navire de première ligne, il fallait un volume considérable de bois : 4 000 chênes de 30 pieds cubes (environ 1 m³) et beaucoup d'autres grumes d'essences diverses. Pour un tel bateau, le grand mât devait avoir 123 pieds (soit 37 m) et 40 pouces de diamètre à la base (près de 1 m). Ces produits rassemblés peuvent être évalués à la production d'une trentaine d'hectares de futaie.

L'« Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux et Forêts » va contenir des dispositions très restrictives dans son titre XXI pour l'adjudicataire de coupes dans les forêts royales, communales et ecclésiastiques. Les bois propres



(De l'exploitation des bois de Duhamel du Monceau. Tome II. — Paris, M.DCC.LXIV)

à la construction des bâtiments de mer pourront leur être rachetés.

Le titre XXVI de la même ordonnance va toucher les propriétaires privés. Aucun propriétaire particulier ayant des bois de haute futaie ne pourra disposer de ses bois sans en avoir averti, six mois à l'avance, le contrôleur général des Finances et le grand maître, lorsque ces bois sont à 10 lieues de la mer ou à deux lieues d'une rivière navigable.

Choiseul, ministre de la Guerre et de la Marine de 1758 à 1770, reprend une politique de restauration de la flotte française. Celle-ci venait d'être très touchée dès le début de la Guerre de Sept Ans. Les Anglais nous avaient pris 300 navires marchands. Choiseul renforça les mesures restrictives contenues dans l'ordonnance de 1669 en portant l'obligation de déclaration par les propriétaires, à tous les bois de haute futaie à quelque distance qu'ils soient de la mer.

Pendant ces deux périodes, innombrables ont été les condamnations pour manquements à ces dispositions et les plus grands seigneurs ne furent pas ménagés.

Ces bois étaient partiellement soustraits au commerce et certains penseront que nous n'aurions pas dû les évoquer dans cette étude. Cependant les services ont fait appel, en tout temps, à des intermédiaires pour l'exploitation et le transport. En outre l'approvisionnement en bois de pays fut toujours insuffisant, notamment à partir du jour où l'on décida que chaque arsenal aurait, en plus des navires en chantier, l'obligation d'avoir une provision de bois nécessaire à la construction de six vaisseaux. On fit donc largement recours à l'importation. L'acheminement depuis les forêts des Alpes, du Jura ou des Pyrénées des résineux de très grande longueur destinés à faire des mâts jusqu'aux arsenaux des côtes de l'Atlantique posa de graves problèmes. On tenta de remplacer ces pièces par des mâts d'assemblage. Ceux-ci se révélèrent très inférieurs et le désastre de la Hougue en 1698 leur est attribué.

La politique de Choiseul, comme l'avait été celle de Colbert, dans le domaine forestier et

maritime, a été heureuse, et aucun historien ne conteste le rôle primordial de la flotte ressuscitée par Choiseul dans notre appui à la guerre de l'Indépendance américaine à partir de 1774.

CONCLUSION

Le commerce des bois est intimement lié aux besoins. Or les besoins se modifient profondément au cours des âges. Hier bois de feu et d'industries locales : forges, verreries, etc., aujourd'hui bois de papier. Hier vaisseaux de guerre et galères... aujourd'hui feuilles de placage. Certains autres besoins n'évoluent que dans les formes : construction, meubles...

Mais, demain?

La forêt doit-elle suivre la pression des besoins?

La sylviculture n'a-t-elle pas été orientée trop souvent par les insuffisances momentanées de telle ou telle catégorie de produits? Ainsi les besoins en bois de feu et pour les anciennes forges ont freiné les « conversions ». Le déficit énorme en pâtes, la montée galopante de la consommation en papier nous incite à enrésiner sans frein. Mais la recherche des bois de marine a mis en vedette la production des gros chênes, et ceux-ci ont été repris par l'industrie florissante du tranchage.

Sans méconnaître les exigences d'un avenir prévisible, le *producteur* ne devra, à aucun prix, faire abstraction des conditions naturelles.

Le négociant est là pour trouver la marchandise là où elle est, pour la mettre à la portée de l'utilisateur, pour la stocker éventuellement, la préparer et la répartir. Il doit avoir une fonction régulatrice de la consommation et des prix.

L'État doit intervenir pour empêcher la spéculation. Il orientera et aidera le sylviculteur, l'utilisateur et le commerçant. Mais il ne doit pas se substituer aux uns ou aux autres, s'il n'y a pas à surmonter une crise nationale grave et temporaire.

R. VINEY

BIBLIOGRAPHIE

- BAUDRILLART (Jacques-Joseph). Traité des eaux et forêts, chasses et pêches. Paris, Arthus Bertrand..., 1821-1845.
 - 1re partie Recueil chronologique des règlements forestiers (7 vol.).
 - 2º partie Dictionnaire général raisonné et historique des eaux et forêts (2 vol.).
 - 3e partie Dictionnaire des chasses (2 vol.).
 - 4e partie Dictionnaire des pêches (2 vol.).
- BAMFORD (P.W.). Forests and french Sea Power 1660-1789. Toronto, University of Toronto Press, 1956.
- Chimits (P.). L'exploitation des forêts pyrénéennes par flottage au xviiie siècle. Au xxe siècle en Navarre espagnole. Revue forestière française, no 1, 1975, pp. 61-68.
- FARRÈRE (Cl.). Histoire de la marine française.
- MARTIN (M.). Le rôle du négoce en bois. Actes du Congrès des bois, 1953.
- Picard (E.). L'approvisionnement de la marine sous la Régence 1715-1721. Revue des eaux et forêts, 1875, pp. 171-176.
- Picard (E.). Le commerce du bois de chauffage à Dijon au xvIII^e siècle. Mémoire de l'Académie de Dijon, 1896.
- ROSENMARK (P.). Le négociant en bois. Revue forestière française, nº 4, 1970, pp. 486-487.
- SILVY-LELIGOIS (P.). Origine des bois acheminés par eau vers la Hollande aux xVII^e et xVIII^e siècles. Revue forestière française, n° 6, 1962, pp. 511-531.
- Soullilou (A.). Le flottage sur l'Yonne. Revue du bois, nº 3, mars 1947, pp. 5-14.
- VINEY (R.). Bois de feu consommé à Paris de 1816 à 1841. Annales forestières, 1853.
- VINEY (R.). Les modes de vente. Annales littéraires de Besançon, vol. 88.
- VINEY (R.). La vie d'un grand maître au XVIIIe siècle. Revue forestière française, nº 4, 1968, pp. 237-244.